Les Volants de la Fillière 74

Mairie de Groisy
312, route du Chef Lieu
74570 Groisy

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 septembre2026

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet -Durée -Siège -Obligations

L'association dite « **LES VOLANTS DE LA FILLIERE 74** » est modifiée entre les adhérents aux présents statuts. Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social**, au Gymnase du Parmelan, 207 route de Lécy 74570 GROISY.** Le siège peut être transféré sur décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale. Elle est déclarée à l'administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. Toutefois, l'adresse de correspondance est fixée au domicile du président. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton (FFBaD). L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui respect des règles de la déontologie du sport.

Cette association a pour valeurs fondatrices :

- La convivialité et l'échange
- La pratique pour tous dans le respect et pour la santé de tous
- La mixité de pratique : compétition ou loisir et de pratiquant quelle que soit l'origine sociale, l'orientation culturelle, sexuelle et la situation physique ou psychique, valide ou handicapée sous réserve des conditions d'accueil (humaine et/ou matérielle) favorables à la bonne prise en charge de la personne en situation de handicap
- L'accompagnement et l'appui technique badiste
- La valorisation de son territoire et de ses acteurs
- Le développement de la culture badiste
- Le portage des valeurs et des projets de la FFBaD

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.
Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts, avoir acquitté une cotisation composée pour partie des frais de licence auprès de la FFBaD, de la Ligue et du CODEP et pour partie de la cotisation au club. Le montant de la cotisation « club » annuelle est fixé chaque année par le bureau et présenté lors de l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.
Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation « club » annuelle.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par décès
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation
- Par la radiation prononcée par le bureau pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense
- Par le non renouvellement de l'adhésion

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 4 : Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 5.1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations pour la saison en cours ainsi que ceux de la précédente saison. Les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes salariées (directement ou indirectement) par l'association et les personnes dont le Bureau estime la présence

nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le bureau, avec le soutien du comité qui propose des sujets et communiqué aux membres avec la convocation. Le bureau, assisté du comité, préside l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le bureau. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Par ailleurs, elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 5.2 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.1 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc…

Article 6 : Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations est limité à **cinq** par personne. Seuls les membres mentionnés à l'article 5.1 peuvent détenir une procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis. Aucun quorum n'est exigé lors de l'assemblée. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents. Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes-rendus sont signés par le Président et l'un des membres du bureau. Ils sont communiqués au comité départemental.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Élection du comité, du·e la Président·e et du bureau

Article 7.1 : Le comité

Le Comité de l'association est composé de tous les membres (mineurs ou majeurs) ayant une fonction de responsable (séances, inscriptions, tournois, matériels, ...) et de toutes les personnes qui souhaitent s'y investir. La composition des membres du comité est validée par le

bureau. **Il comprend 30% des membres au plus.** Le mandat des membres du comité est valide pour la durée de l'année sportive en cours. Les membres sortants sont reconductibles.

Article 7.2 : Le bureau

L'Assemblée Générale élit les membres du bureau. Ces derniers, élisent parmi eux, à minima un·e Président·e et un·e Trésorier.ère, choisis parmi les membres majeurs. Tous ces postes peuvent être portés par une seule personne ou en co-responsabilité avec partage des missions selon la volonté de chacun et sachant que le poste de président·e doit définir une seule personne pour se porter responsable devant les services de la préfecture et de la FFBaD conformément à la réglementation en vigueur. Des postes d'adjoints peuvent être désignés au sein du bureau pour chacun des postes qui le compose. **Il comprend 8 membres au plus.** La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle du comité. En cas de vacances de poste de président.e et/ou du.de la trésorier.ère, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Le bureau peut s'adjoindre d'un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le membre d'honneur peut exercer une tâche au sein de l'association, être membre du comité avec droit de vote et peut participer à titre consultatif aux réunions du bureau. Il ne peut cependant pas être élu au sein du bureau.

Article 8 : Réunions et missions du comité et du bureau

Article 8.1 : Le comité

Le comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau ou sur la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du comité. Lors de ces réunions, les membres du comité font un retour sur les tâches qui leur incombent. Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le.la Président.e et l'un des membres du comité.

Les membres du comité ne peuvent recevoir d'avantages financiers en cette qualité. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 8.2 : Le bureau

Le bureau prépare les réunions du comité à qui il rend compte de sa gestion passée et qu'il consulte sur les orientations à donner pour la gestion future.
Le bureau fixe le montant de la cotisation club pour les différentes catégories de membres. Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par tout membre de l'association dans l'exercice de leur activité au service de cette dernière.

Le bureau constitue l'unique instance décisionnelle et se réunit autant de fois que nécessaire :

- Il est le garant des prises de positions « politique » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers)
- Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues
- Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc…
- Il peut constituer un règlement intérieur, le réviser chaque année et le présenter lors de l'assemblée générale. Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation de la majorité des membres présents du comité. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Le bureau peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le bureau. La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association. La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en comité
- Le bureau est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles
- Il recrute et décide de la rémunération du personnel de l'association
- Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au comité ou à certains de ses membres

Article 9 : Mode de décision

Tous les votes, que ce soit en AG, en réunion de comité ou de bureau, se font à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande; en cas de doute ou de litige, il est procédé à un nouveau vote.
Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la décision appartient au bureau qui le statuera lors d'une prochaine réunion.

TITRE V -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 11 : Comptabilité

Le·a Trésorier·e a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le comité en fait la demande. La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.

L'exercice comptable débute le 1er août et se termine le 31 juillet.

TITRE VI -REPRÉSENTATION

Article 12

L'association est représentée par son·a président·e dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le·a Président·e peut désigner un·e autre membre du bureau pour le·a remplacer en cas d'empêchement. En cas de co-présidence cette représentation peut être définie entre les deux co-dirigeants au sein du bureau.

TITRE VII -MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau, du comité ou du dixième des membres de l'assemblée. La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.

Article 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du bureau, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 5.2 des présents statuts.
Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre présent le demande.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII -FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Notifications

Le·a Président·e effectue les déclarations prévues par la règlementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein de son bureau.

Article 17 : Dépôts

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont communiqués à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental et la ligue dont dépend l'association, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

TITRE IX -RESPONSABILITÉS

Article 18 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 19 : Responsabilité des responsables de séances

Le président délègue aux responsables de séances, la responsabilité pénale pendant toute la durée de la séance dont ils ont la charge.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Groisy, le 25 novembre 2021

Signatures :

Le Président
Guillaume LEFEBVRE



La Vice-Présidente
Corinne ASCHERI

